

Toepassing van artikel 51 van het reglement van orde van de gemeenteraad. Interpellatie van G. VAN GOIDSENHOVEN, gemeenteraadslid, betreffende het gebruik en de gevaren van recreatief gebruik van lachgas door jongeren.

G. VAN GOIDSENHOVEN donne lecture du texte suivant :

G. VAN GOIDSENHOVEN geeft lezing van de volgende tekst:

A l'heure actuelle, chacun aura constaté qu'ici et là des capsules sont abandonnées dans l'espace public, parfois en grande quantité. Ces capsules de protoxyde d'azote sont détournées de leur usage initial afin d'être consommées comme produit euphorisant. Peu chères et librement accessibles, on le trouve dans nombre de commerces de détail, en particulier sur les comptoirs de magasins de nuit. Plus interpellant, il arrive qu'apparaissent dans l'espace public des bonbonnes de plusieurs kilos de ce même produit, l'une d'elle a été trouvée début septembre dans le Parc des Étangs.

Or, les risques sur la santé publique suite à l'usage du protoxyde d'azote dans un cadre récréatif sont avérés.

Les effets à court terme sont rapides et fugaces. Ils commencent quinze à trente secondes après l'absorption et se terminent au bout de deux à trois minutes. Le protoxyde d'azote entraîne une modification de la voix qui, à l'inverse de l'hélium, devient très grave. S'ensuit une sensation d'euphorie et de bien-être, une désinhibition, des effets de flottement, une impression d'alourdissement des membres et des distorsions visuelles et auditives. En dehors des risques de brûlures irréversibles causées par le froid si le gaz est inhalé ou mis en bouche au moment de sa décompression, une dose trop importante peut causer nausées, vomissements, vertiges et hallucinations.

A long terme, les conséquences peuvent s'avérer bien pires : troubles neurologiques définitifs tels que des tremblements ou des difficultés à coordonner ses mouvements, dépendance psychologique, anémie et atteintes aux moelles osseuse et épinière... La consommation excessive de ce gaz aurait déjà provoqué 17 décès en Angleterre et 2 en France l'an dernier.

Ainsi, je souhaite interroger le Collège sur la façon avec laquelle il appréhende ce phénomène et ses éventuelles conséquences. Des mesures coercitives sont-elles envisagées afin d'interdire la vente de capsules de protoxyde d'azote aux mineurs ? Diverses villes en Belgique, comme Malines, ou en France, sont allées dans ce sens. Une ordonnance de police pourrait-elle, par exemple, être envisagée ?

Par ailleurs, des mesures de sensibilisation ou de réduction des risques sont-elles prises ou envisagées par la commune en vue de limiter les conséquences sur la santé publique de l'usage d'un produit qui s'est grandement banalisé ? Ce phénomène fait-il l'objet d'une attention particulière au sein des écoles du réseau communal, auprès des éducateurs, des Gardiens de la Paix et du service « Santé » de notre commune ? L'évaluation et le suivi de ce phénomène fait-il l'objet d'une éventuelle collaboration avec la Zone de police ?

Au regard de l'ampleur du phénomène et des risques encourus, singulièrement par les jeunes, il nous semble plus que jamais indispensable que notre commune s'empare de cette question, sans doute complexe mais observable partout dans l'espace public de notre commune.

Monsieur le Bourgmestre-Président donne lecture de la réponse suivante :

Mijnheer de Burgemeester-Voorzitter geeft lezing van het volgende antwoord :

Monsieur le Conseiller, vous abordez une problématique qui interpelle en effet les autorités communales et de police. Je vous confirme tout d'abord que le protoxyde d'azote ne fait pas partie des substances considérées comme des drogues et sa détention n'est donc, pour l'heure, pas illégale. Il n'y a dès lors aucun procès-verbal dressé pour l'usage, la détention ou la consommation de cette substance.

Cependant, puisque cette consommation semble prendre une certaine ampleur auprès d'une partie de la population, surtout les jeunes, les autorités de la zone de police ont dispensé une information particulière aux équipes d'intervention. Sur le terrain, ce personnel est amené à compter les capsules retrouvées dans ou aux abords des établissements lors de leurs missions d'intervention. Si des capsules se retrouvent en quantité significative, on suppose qu'il s'agit d'un lieu de vente de ce produit. Dès lors, un rapport est établi à l'attention du SPF Finance. Ce dernier taxe les capsules à hauteur de 25 € pièce comme revenus non déclarés, d'où la nécessité de les compter. Voilà comment nous agissons aujourd'hui contre ce phénomène au départ de la « Direction des Lois spéciales » de la zone.

Je vous confirme qu'il y a bien une consommation de protoxyde d'azote sur le territoire communal. Les incidents relevés par les services de police mentionnent parfois une certaine agressivité de la part du consommateur sans qu'il puisse être démontré l'influence particulière du protoxyde d'azote. Vous devez savoir que beaucoup de consommateurs prennent en même temps des stupéfiants et/ou de l'alcool. Nous n'avons fort heureusement pas connaissance de cas d'overdose sur le territoire de notre commune.

Je précise par ailleurs que la réflexion est entamée ces derniers mois au sujet de la préparation d'un nouveau règlement général de police dont la majeure partie des dispositions seraient communes aux 19 entités locales de la Région.

A cet égard, nous soutenons l'idée d'intégrer un article relatif à la problématique de « gaz hilarant ». Cet article se baserait sur la « circulaire explicative de la nouvelle réglementation relative aux sanctions administratives communales » du 22 juillet 2014 qui nous permettrait d'intervenir en dressant des SAC dès l'adoption de notre nouveau règlement général de police probablement début 2020.

Quant à l'indispensable information à dispenser auprès des jeunes, sachez que cette problématique est à l'ordre du jour des concertations entre nos départements « Prévention » et « Enseignement communal FR/NL ».

G. VAN GOIDSENHOVEN se réjouit que le règlement général de police puisse intégrer cette dimension, il espère que le Collège pourra le confirmer ultérieurement car il estime, malheureusement, qu'un volet coercitif à l'approche de cette problématique risque néanmoins de s'imposer si on veut répondre à un phénomène qui devient réellement préoccupant.